

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 1477

DATE DE LA DÉCISION : 20230727

DATE DE L'AUDIENCE : 20230725

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 928129

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

Maxime Giroux

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Maxime Giroux (M. Giroux) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission est saisie du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Giroux, puisqu'il démontre que ce dernier a atteint le seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de la période du 26 novembre 2020 au 25 novembre 2022.

[3] Lors de l'audience publique tenue par visioconférence Zoom le 25 juillet 2023, M. Giroux est présent. Par choix, il n'est pas représenté par avocat.

[4] Le comportement de M. Giroux, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime qu'elle doit ordonner à M. Giroux de transmettre à la Commission une copie de son dossier CVL à tous les trois mois pour une période d'un an.

ANALYSE

Généralités et pouvoirs de la Commission

[6] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[7] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[9] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[10] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[11] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

Évaluation antérieure du comportement de M. Giroux

[12] Selon le Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds du 16 mars 2023², M. Giroux a déjà fait l'objet d'une évaluation de son comportement par la Commission lors d'une audience publique tenue le 25 août 2017. Au cours de la période du 23 janvier 2014 au 22 janvier 2016, on constatait à son dossier CVL le

² Pièce CTQ-3.

dépassement du seuil de 12 points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » découlant de la commission de trois infractions pour excès de vitesse, d'une infraction pour défaut d'aviser un agent ainsi que d'une infraction pour un feu rouge.

[13] En vertu de la décision 2017 QCCTQ 2272³ du 25 août 2017, la Commission rejetait la demande jugeant le dossier CVL de M. Giroux acceptable. Son comportement ne démontrait de déficiences en regard à la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et à l'intégrité de ces chemins.

[14] Cette conclusion s'appuyait sur le fait qu'il s'agissait d'une première convocation de M. Giroux devant la Commission, que son dossier CVL ne faisait état d'aucun accident en lien avec l'utilisation d'un véhicule lourd et qu'il n'avait subi aucune détérioration depuis son transfert à la Commission, la dernière infraction de M. Giroux remontant à plus de 21 mois au moment de l'audition tenue en août 2017.

[15] La preuve à l'époque démontrait, en outre, que M. Giroux avait suivi une formation sur l'arrimage et sur la ronde de sécurité ainsi qu'un cours de perfectionnement des routiers, d'une durée de quatre heures pratiques et de deux heures théoriques, qui couvrait notamment la conduite préventive et la signalisation routière.

[16] Il faisait en plus l'objet d'un encadrement par un préventionniste au service de son employeur, Transport Alain Giroux et fils inc., qui discutait souvent avec lui afin de le sensibiliser au respect des règles de sécurité. Un système installé dans les camions permettait aussi de constater que M. Giroux conduisait dans les normes.

Évaluation actuelle du comportement de M. Giroux

[17] Cette fois-ci, les déficiences reprochées à M. Giroux sont énoncées dans l'Avis d'intention du 16 mai 2023 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, joint à l'avis de convocation du 24 mai 2023, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

[18] La SAAQ, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Giroux comme ayant un dossier CVL qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission.

[19] La Commission est informée par la SAAQ que, pour la période du 26 novembre 2020 au 25 novembre 2022⁵, M. Giroux a atteint le seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » par l'accumulation de 12 points.

³ *Maxime Giroux*, 2017 QCCTQ 2272.

⁴ RLRQ, c. J-3.

⁵ Pièce CTQ-1.

[20] Le dossier CVL de M. Giroux se lit comme suit :

Évaluation du conducteur	Nombre de points	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Sécurité des opérations	12 (100 %)	12
Implication dans les accidents	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur	12 (85 %)	14

[21] Plus précisément, les infractions reprochées à M. Giroux sont les suivantes :

- 9 mai 2021** : non-respect règles sur les heures;
29 mars 2022 : refus d'arrêter;
14 août 2022 : signalisation non respectée;
immobilisation non sécuritaire;
défaut d'aviser un agent⁶.

[22] À l'exception de l'infraction pour défaut d'aviser un agent du 14 août 2022, M. Giroux a plaidé « coupable » à toutes ces infractions.

[23] Une mise à jour du dossier CVL de M. Giroux est déposée à l'audience. Elle vise la période du 14 juillet 2021 au 13 juillet 2023⁷. Cette mise à jour tient compte des changements apportés au dossier CVL de M. Giroux depuis l'entrée en vigueur, le 17 février 2023, de la nouvelle Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds qui s'applique rétroactivement aux événements des deux dernières années déjà inscrits au dossier CVL de M. Giroux.

[24] Plus particulièrement, cette mise à jour du dossier CVL de M. Giroux note le remplacement de la zone de comportement « Sécurité des opérations » qui est divisée en deux nouvelles zones de comportement distinctes, soit « Règles de circulation », qui comprend les infractions liées au respect des règles de circulation, et « Utilisation d'un véhicule lourd », qui comprend les infractions liées au respect des règles d'utilisation d'un véhicule lourd. Elle constate également de nouveaux seuils de points à ne pas atteindre à chacune des zones de comportement.

[25] Une nouvelle échelle de pondération est applicable aux événements. Elle prend également en compte leur âge. Ainsi, la pondération d'un événement diminue de moitié lorsqu'il est inscrit dans le dossier CVL du conducteur depuis plus d'un an.

⁶ Selon la politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds de la SAAQ et tel que confirmé par une correspondance de la SAAQ acheminée à M. Giroux, cette infraction est considérée comme une « infraction grave ».

⁷ Pièce CTQ-2.

[26] Tenant compte de ce qui précède et en raison du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, la mise à jour du dossier CVL de M. Giroux indique que l'infraction pour un non-respect des règles sur les heures survenue le 9 mai 2021 a été rayée.

[27] La pondération des infractions pour un refus d'arrêter a été modifiée de trois points à cinq points, celle pour une signalisation non respectée de deux points à trois points alors que celle pour un défaut d'aviser un agent de trois points à quatre points. Puisque le premier de ces événements date de plus d'un an, sa pondération a été réduite de moitié à 2.5 points. Par ailleurs, un accident avec dommages matériels également survenu le 14 août 2022 a été ajouté à la rubrique 8 « Autres événements » du dossier CVL de M. Giroux.

[28] Ainsi, la mise à jour du dossier CVL de M. Giroux, pour le 14 juillet 2021 au 13 juillet 2023, se résume comme suit :

Nombre de points

	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier		Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation	5	0	5	(31%)	16
Utilisation d'un véhicule lourd	5,5	0	5,5	(39%)	14
Implication dans les accidents	0	S.O	0	(0%)	9
Comportement global du conducteur ²	10,5	0	10,5	(61%)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

Interventions de la SAAQ

[29] La SAAQ avertit M. Giroux les 16 juin 2021, 4 juillet 2022 et 1^{er} novembre 2022 de la détérioration de son dossier CVL. Une lettre du 29 novembre 2022 l'avise de la transmission de son dossier à la Commission pour fins d'évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds.

Renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Giroux

[30] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Giroux du 14 juillet 2023 indiquent que son permis est valide et qu'il ne fait l'objet d'aucune sanction à cette date.

[31] Il cumule 111 mois d'expérience de conduite des classes de permis 1, 2, 3, 4A, 4B et 4C ainsi que 143 mois d'expérience pour les classes de permis 5, 6D et 8.

[32] Un total de trois points d'inaptitude est inscrit à son dossier sur un nombre maximal de 15 points résultant d'une infraction commise avec son véhicule personnel. Aucune infraction pour grand excès de vitesse ou pour une distraction au volant n'y est inscrite.

Observations de M. Giroux

[33] M. Giroux témoigne à l'audience. Il occupe toujours un emploi comme conducteur de véhicules lourds pour l'entreprise familiale Transport Alain Giroux et fils inc. Il cumule dix ans d'expérience dans ce domaine.

[34] Il effectue du transport sur de longues distances de matériaux de construction pour le compte d'une clientèle variée. Il emprunte toujours les mêmes routes où il parcourt environ entre 180 000 et 190 000 km par année, à raison d'un maximum de 70 heures de travail par semaine, avec pour destination le nord du Québec. Exceptionnellement, il peut aussi être appelé à transporter dans l'ouest du pays.

[35] M. Giroux donne des explications quant aux circonstances ayant donné lieu aux autres différentes infractions figurant à son dossier CVL.

[36] Le 9 mai 2021, M. Giroux a conduit contrairement aux normes relatives aux heures de repos et aux heures de conduite prévues par règlement. Cette infraction est constatée lors d'une interception effectuée le 17 mai 2021 au poste de contrôle situé à Pointe-Lebel.

[37] M. Giroux aurait omis de prendre huit heures de repos consécutives avant de commencer son poste de travail et aurait conduit alors que plus de 16 heures s'étaient écoulées depuis la fin de sa plus récente période de huit heures de repos consécutives.

[38] M. Giroux explique qu'il n'avait pu stationner son ensemble routier en raison des précipitations de neige lors d'un voyage de retour de Manic 5. En de telles circonstances et en dépit d'un dépassement des heures de son poste de travail, il choisit de poursuivre sa route afin de prendre finalement son repos à Baie-Comeau.

[39] Le 29 mars 2022, M. Giroux omet d'arrêter à un poste de contrôle situé en Alberta alors que la signalisation l'y oblige. Il souligne à l'audience avoir aperçu, à une certaine distance du poste de contrôle, le panneau avec signal lumineux lui indiquant d'effectuer l'arrêt obligatoire. Au passage du panneau, il prétend à tort que le signal s'éteint, ce qui le trompe dans la poursuite de son trajet. Il est alors intercepté plus loin par un contrôleur routier qui l'invite à faire demi-tour afin d'effectuer les vérifications d'usage. À ses dires, l'état de l'ensemble routier ainsi que ses documents se sont avérés conformes.

[40] Le 14 août 2022, vers 3h00 du matin, M. Giroux circule à bord d'un ensemble routier surdimensionné en partance du terminus d'attache de son employeur en direction de son domicile. À environ un kilomètre de sa destination, il prend le virage trop serré, ce qui occasionne un accrochage entre les roues de la remorque et un poteau électrique situé en bordure de rue. Le poteau est endommagé et provoque une rupture instantanée de l'alimentation en électricité dans les environs.

[41] En raison de l'incident, M. Giroux stationne son ensemble routier dans une zone où son stationnement est interdit. De plus, il est aussi conscient que la circulation de véhicules lourds y est également interdite.

[42] Il vit alors une situation très inconfortable. Il se sent nerveux. Il rapporte ne pas avoir été en mesure de communiquer en temps utile avec les forces de l'ordre afin de signaler l'incident, puisque la batterie de son téléphone cellulaire était épuisée et l'électricité à sa résidence était manquante.

[43] Il se dirige donc au dépanneur situé à proximité des lieux afin de s'acheter un paquet de cigarettes. Le préposé du dépanneur lui souligne alors avoir effectué lui-même le signalement aux policiers.

[44] Au lendemain de l'incident, M. Giroux souligne avoir été sanctionné par son employeur. Il a été suspendu de son emploi pour quelques jours. Désormais, il lui est interdit de retourner à son domicile avec un véhicule lourd.

[45] Il affirme avoir contesté l'infraction pour le défaut d'aviser un agent du 14 août 2022 dans l'objectif de sauver des points à son dossier de conduite.

[46] Par ailleurs, il souligne toujours faire l'objet d'un encadrement par le préventionniste de Transport Alain Giroux et fils inc. Il participe à des réunions collégiales qui ont lieu une fois par mois lors desquelles des sujets divers portant sur la sécurité routière sont abordés, tels que les heures de conduite et de repos. Sur ce point, il démontre connaître l'amplitude maximale d'heures qui peuvent être cumulées au cours d'un poste de travail et le nombre maximal d'heures de conduite pouvant être effectuées par un conducteur au cours d'un même poste.

Le comportement de M. Giroux à titre de conducteur de véhicules lourds justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[47] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient, et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[48] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Giroux qui, met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[49] Dans le cas actuel, il s'agit d'une deuxième convocation de M. Giroux devant la Commission. Les motifs justifiant le transfert de son dossier CVL découlent toujours de transgression aux règles relatives à la sécurité lors d'opérations avec un véhicule lourd.

[50] Le dossier CVL de M. Giroux démontre l'atteinte du seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » par l'accumulation de 12 points.

[51] Comment expliquer que des écarts subsistent toujours dans la conduite de M. Giroux?

[52] La preuve administrée à l'époque de sa première convocation en août 2017 démontrait notamment le suivi par M. Giroux d'un cours de perfectionnement des routiers, d'une durée de quatre heures pratiques et de deux heures théoriques, qui portait sur la conduite préventive et la signalisation routière. En plus, il bénéficiait déjà d'un encadrement personnalisé par le préventionniste embauché par son employeur.

[53] De toute évidence, ces mesures n'ont nullement eu les effets escomptés quant à la régularisation du comportement routier de M. Giroux. À preuve, on y constate une récidive en matière du défaut d'aviser un agent.

[54] Sur la foi des explications reçues de M. Giroux, dont la crédibilité peut être également mise en doute, la Commission constate l'adoption d'une conduite déraisonnable par M. Giroux. Ces choix peu judicieux auraient pu mettre en danger, à plus d'une occasion, la sécurité des usagers de la route. Les circonstances de ses infractions traduisent une négligence notoire du conducteur.

[55] En tant que professionnel de la route, M. Giroux doit s'engager à adopter une conduite responsable et sécuritaire en toutes circonstances. La Commission doit s'assurer, cette fois, d'un changement quant à son attitude. L'imposition de conditions s'avèrent maintenant nécessaire afin d'espérer la régularisation de son comportement routier dans l'avenir.

[56] Puisque la preuve révèle que M. Giroux bénéficie déjà de formations portant sur la sécurité routière et d'un certain encadrement de la part de son employeur actuel, dans ces circonstances, la Commission n'estime pas à propos de lui faire suivre des formations additionnelles.

[57] En revanche, des mesures permettant un suivi du comportement de M. Giroux de la part de la Commission demeurent concevables.

[58] Si cette avenue ne parvient pas à remédier aux déficiences de M. Giroux, la Commission pourrait ainsi croire en son inaptitude à conduire un véhicule lourd et ainsi envisager ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tel véhicule. Rappelons qu'une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[59] Pour cette fois, la Commission lui donne l'opportunité de démontrer le sérieux de sa reprise en main et de sa volonté réelle à vouloir adopter un comportement qui soit respectueux des règles relatives à la sécurité routière.

CONCLUSION

[60] Par conséquent, afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission accueille la demande et ordonne à M. Giroux de transmettre à la Commission, aux trois mois pendant une période d'un an, une copie de son dossier CVL avec une copie, le cas échéant, de tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident inscrit postérieurement à cette décision accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Maxime Giroux de transmettre à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du document intitulé *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* (le dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident inscrit postérieurement à la date de cette décision, accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **à tous les trois mois pour une période d'un an;**

ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **27 octobre 2023;**
- **26 janvier 2024;**
- **26 avril 2024;**
- **26 juillet 2024.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Emilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées de la Direction de l'inspection et des permis

Direction de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278